



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## facturation

Question écrite n° 9704

### Texte de la question

M. Jean Charroppin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les interrogations exprimées par de nombreux propriétaires de maisons secondaires face aux augmentations croissantes des abonnements et des prix à la consommation pratiquées par les sociétés distributrices d'eau. En effet, la pratique démontre que le système d'abonnement ou de semi-abonnement pour les maisons secondaires prévoit automatiquement une prime fixe dont le montant très élevé est sans commune mesure avec la consommation effective d'eau de ces habitations occupées quelques semaines par an et qui impose ainsi un prix par mois et par mètre cube difficilement compréhensible. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser le cadre législatif et réglementaire relatif à la tarification de l'eau et les mesures envisageables permettant de mieux prendre en compte ce type de situation.

### Texte de la réponse

La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau a posé le principe de l'interdiction des facturations forfaitaires d'eau et institué l'obligation d'une facture comprenant « un moment calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné à un service de distribution d'eau et pouvant, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume, compte tenu des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement ». L'objectif de la loi est de se rapprocher au mieux de la réalité des coûts du service rendu en introduisant une plus grande transparence dans la facturation et en renforçant l'égalité de traitement des usagers d'un même service. La partie fixe qui est, en application de l'arrêté du 10 juillet 1996, dénommée « abonnement », reste facultative, la loi ayant seulement prévu la possibilité de l'instituer. Elle doit strictement correspondre aux charges fixes du service (entretien des canalisations et du branchement, frais d'entretien et de location du compteur.). Ces charges peuvent paraître élevées dans le cas d'une faible consommation ; toutefois, elles existent indépendamment du volume d'eau consommé par l'abonné. La loi a néanmoins prévu la possibilité de déroger au mode de tarification proportionnelle à la consommation dans le cas de fortes variations de population. En effet, lorsqu'une collectivité connaît de fortes variations de population qui peuvent résulter notamment de l'activité saisonnière d'une collectivité ou de l'existence d'un nombre très élevé de résidences secondaires, l'application d'une tarification proportionnelle à la consommation de chaque abonné risque de faire peser sur les usagers permanents la charge d'investissements lourds, dimensionnés pour répondre aux pointes de consommation des usagers occasionnels. Dans ce cas, la loi du 3 janvier 1992 prévoit que la facture d'eau peut être calculée de manière non proportionnelle au volume réellement consommé et notamment faire l'objet d'un forfait. Le décret n° 93-1347 du 28 décembre 1993 précise les conditions d'application de cette dérogation : celle-ci concerne les collectivités dont « le volume d'eau produit pour les usagers à caractère domestique pendant trente jours consécutifs est au moins égal au triple du volume produit en moyenne mensuelle pendant l'ensemble de l'année de référence ». La dérogation est autorisée par arrêté préfectoral à la demande du maire de la collectivité concernée et après avis du comité départemental de la consommation. Le cadre juridique ainsi défini introduit des assouplissements qui permettent aux élus d'adapter les modes de facturation dans l'intérêt de l'ensemble des usagers du service d'eau de leur collectivité.

## Données clés

**Auteur** : [M. Jean Charroppin](#)

**Circonscription** : Jura (2<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 9704

**Rubrique** : Eau

**Ministère interrogé** : économie

**Ministère attributaire** : économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 9 février 1998, page 615

**Réponse publiée le** : 6 avril 1998, page 1936